



# Les mesures de protection juridiques

---

Droits des résidents  
Quelle collaboration avec les MJPM?



# 3 modes d'exercice pour une même profession de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)

Article L 471-2 du Code de l'action sociale et des familles

<b>Les associations tutélaires</b>	<b>Les préposés d'établissement</b>	<b>Les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel</b>
<p>UDAF, ATMP, ATC (ACSEA), CMBD...</p> <p>Les délégués MJPM exercent au sein de ces structures.</p> <p>Elles exercent 75 % des mesures.</p>	<p>Article L 472-5 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Ils exercent 5% des mesures.</p>	<p>Ils exercent sous la forme d'une activité libérale.</p> <p>Ils exercent 20 % des mesures.</p> <p>(35 % des nouvelles mesures chaque année depuis plusieurs années)</p>

# 1 million

C'est le nombre de personnes bénéficiant d'une mesure de protection aujourd'hui en France.

- Ce nombre pourrait doubler d'ici 20 ans
- La moitié de ces mesures sont exercées par les familles
- L'autre moitié est exercée par des professionnels

# 20%

C'est la proportion de personnes bénéficiant d'une mesure de protection résidant en EHPAD.

- 20% des mesures de protection concernent des personnes âgées de plus de 75 ans

# 63%

des mesures de protection en EHPAD sont des tutelles.

- Mesure la plus lourde et donc concernant des personnes dont l'altération des facultés mentales est particulièrement importante
- Difficultés pratiques de la recherche de l'expression de la volonté des personnes concernées

# Les recommandations de l'HAS du 3 décembre 2024

*Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection*

**HAS**

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDER LES BONNES PRATIQUES

FICHE

## Les actes de la vie quotidienne en pratique

Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection

Validée le 3 décembre 2024

### L'essentiel

- Les mesures de protection peuvent concerner des actes relatifs à la personne et des actes relatifs au patrimoine.
- Pour des actes relatifs à la personne, quelle que soit la mesure, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dès lors que son état le permet<sup>1</sup>.
- Pour des actes patrimoniaux ou mixtes, la personne prend les décisions avec son protecteur.
- Il est recommandé aux personnes intervenant auprès des personnes protégées de :
  - s'adresser en première intention à la personne protégée et non à son mandataire ;
  - présumer de l'aptitude à agir des personnes protégées ;
  - mobiliser les outils de droit commun pour répondre aux besoins et demandes des personnes protégées ;
  - solliciter l'intervention du mandataire le plus en amont possible.

## La santé

- ➔ La personne protégée reçoit des professionnels de santé les informations relatives à ses soins et consent aux soins dès lors qu'elle est en mesure de le faire<sup>32</sup>.
- ➔ Pour les personnes bénéficiant d'une mesure d'assistance à la personne, le mandataire n'est informé que si la personne protégée y consent expressément<sup>33</sup>.
- ➔ Pour les personnes bénéficiant d'une mesure de représentation à la personne (tutelle et habilitation familiale avec représentation à la personne), le mandataire doit recevoir les informations relatives aux soins et les retransmettre à la personne afin d'en échanger avec elle. Il n'autorise l'acte que si la personne n'est pas en état de consentir elle-même. Sauf urgence, en cas de désaccord entre la personne protégée et le mandataire, le juge statue.
- ➔ En cas d'urgence vitale, le médecin décide des soins qui s'imposent.
  - Les personnes protégées qui le souhaitent peuvent, comme tout un chacun, être accompagnées par un proche lors des rendez-vous médicaux.
- ➔ La personne en mesure de protection sans représentation à la personne reçoit les informations relatives à sa santé (droit à recevoir son courrier, à consulter son dossier médical).
  - Le mandataire reçoit les courriers et peut consulter le dossier médical uniquement lorsqu'il exerce une mesure avec représentation à la personne. Il doit alors transmettre et expliciter l'information à la personne.
- ➔ La personne protégée peut faire don de son sang de son vivant et ses organes et son corps à la science post-mortem.
  - Ces actes ne lui sont interdits que si elle est en mesure de protection avec représentation à la personne<sup>34</sup>.
- ➔ Le mandataire informe la personne protégée de ses droits et informe les professionnels de santé.
- ➔ Les professionnels et l'entourage informent la personne sur les dispositifs d'anticipation des volontés (directives anticipées et personne de confiance).

<sup>28</sup> Art. 15-3 du Code de procédure pénale, qui n'élève aucune restriction à ce droit du fait de la mesure de protection.

<sup>29</sup> La constitution de partie civile permet de dépasser le classement sans suite de la plainte décidé par le procureur de la République.

<sup>30</sup> Art. 468, al. 3 du Code civil.

<sup>31</sup> Art. 475 du Code civil.

<sup>32</sup> Art. L. 1111-4, al. 8 du Code de la santé publique.

<sup>33</sup> Art. L. 1111-2, III, du Code de la santé publique.

<sup>34</sup> Art. L. 1221-5 du Code de la santé publique (don du sang) ; art. L. 1261-1 du Code de la santé publique (don du corps à la science).

# Le projet personnalisé et son actualisation : parallèle avec l'obligation pour le MJPM d'établir un document individuel de protection des majeurs.

Le Code de l'action sociale et des familles impose aux MJPM l'élaboration d'*un document individuel de protection des majeurs (DIPM)*.

Le document individuel de protection des majeurs comporte notamment :

- 1° Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection ;
- 2° Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;
- 3° Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et la personne protégée ;
- 4° Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur ses ressources.

**L'élaboration du DIPM et du projet personnalisé présentent de nombreux points de convergences qui peuvent servir de base de travail commune pour l'accompagnement des résidents bénéficiant d'une mesure de protection.**

# L'anticipation de la vulnérabilité : le mandat de protection future

Le mandat de protection future est une mesure d'anticipation qui permet de prévoir à l'avance les conditions de sa protection pour le cas où le mandant souffrira d'une altération de ses facultés mentales.

## **Le mandat de protection future peut-être réalisé :**

- sous seing privé (directement entre le mandant et le mandataire)
- par un notaire

## **Qui peut être désigné mandataire ?**

- toute personne physique (un proche, un MJPM professionnel)
- les personnes morales inscrites sur la liste du préfet ( les associations tutélaires)

## **Quels avantages ?**

Permet d'activer le mandat dès que l'altération des facultés mentales est constatée médicalement sans être soumis aux délais du Tribunal.

Prévoir en avance ses choix pour le cas où le mandant ne serait plus en capacité d'exprimer sa volonté.

Permet d'éviter que des situations ne se dégradent grâce à la mise en place d'un suivi et d'un accompagnement du mandataire avant l'activation du mandat.